

# Direction départementale de la protection des populations

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Le préfet de Vaucluse Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- **VU** le code de l'environnement :
- **VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse M. Bertrand GAUME ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la protection des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre ler du livre V du code de l'environnement et sa circulaire d'application ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU l'étude de danger n° 07.93.09.016 remise à Monsieur le Préfet en février 2014 :
- VU les compléments remis à la DREAL en août 2017 (Note 03/2017/PREV du 28/07/2017 et Note APSYS 170314 du 21/07/2017) et en février 2019 (Note APSYS 180447 du 08/02/2019, et Note 05/2019/PREV du 04/02/2019) ;
- VU le rapport de Tierce-Expertise Ineris 200710 2038609 v1.0 en date du 9 décembre 2020 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 septembre 2021, transmis à l'exploitant, en application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, par courrier du 27 septembre 2021;

VU le projet d'arrêté complémentaire adressé à l'exploitant par courrier du 1er octobre 2021;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au courrier susmentionné ;

**CONSIDÉRANT** que dans son étude de dangers, l'exploitant justifie de la maîtrise des risques présentés par son établissement ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'examen de l'étude de dangers, il convient de mettre en œuvre les mesures compensatoires ou complémentaires vis-à-vis des risques identifiés en vue de la maîtrise des risques technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de fixer la date du réexamen quinquennal de l'étude de dangers remise par EURENCO ;

**CONSIDÉRANT** que des éléments de l'étude de dangers méritent d'être approfondis ou mieux détaillé dans le cadre du prochain rééxamen ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er: Étude de dangers

Il est donné acte à la société EURENCO, ci-après nommée l'exploitant, sise 1928, route d'Avignon à SORGUES (84700), de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement.

L'étude de dangers n° 07.93.09.016 en date de février 2014, complétée par les réponses à la demande de compléments et les conclusions de la Tierce-expertise de décembre 2020, constitue l'étude de dangers globale de l'établissement.

L'exploitant exploite ses installations conformément aux dispositions décrites dans cette étude de dangers.

#### ARTICLE 2 : Formalisation de l'étude de danger

L'exploitant intégrera l'ensemble des résultats de la Tierce-expertise dans un document unique qui sera transmis au préfet de Vaucluse lors du prochain réexamen quinquennal. En cas de dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation d'ici cette échéance, ce document pourra être l'étude de dangers complète demandée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Une attention particulière sera notamment portée à la mise à jour du résumé non technique, des matrices MMR (mesures de maîtrise des risques), de la liste des MMR, et de la liste des phénomènes dangereux menant à un accident majeur et de leurs plans associés.

Dans le cadre de cette étude intégrant les résultats de la Tierce-expertise ou en cas de remise d'un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter, les éléments suivants seront à intégrer :

- l'analyse du risque inondation ;
- l'analyse des dérives réactionnelles, des produits odorants et plus généralement les nouvelles exigences de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 ;
- le cas échéant, la mise à jour des données concernant la fréquentation de la RD907 ainsi que la fréquentation de la ligne de trains de voyageurs ;

- le cas échéant, la mise à jour de la partie sûreté/lutte contre la malveillance pour suite aux améliorations apportées sur le site ;
- le cas échéant, l'amélioration de la formalisation et de la justification du passage de l'analyse préliminaire des risques à l'analyse détaillée des risques ;
- le cas échéant, l'amélioration de la démarche de réduction des potentiels de dangers en détaillant les possibilités de suppression, de réduction, ou de substitution des produits dangereux ou en justifiant l'impossibilité économique ou technique de cette démarche pour les phénomènes classés MMR2 (et mise à jour des matrices MMR);
- le cas échéant, l'amélioration de la méthode de quantification des phénomènes dangereux en terme de probabilité sur la partie chimie. L'exploitant veillera à adopter une approche cohérente en précisant sur ses nœuds-papillons (par exemple), les El (ex: corrosion, chute de grue...), les ERC (fuite sur citerne, brèche sur citerne) les ERS (évenement redoutés secondaires: épandage de produit, formation de nuage...) et les PhD: feu de cuvette, inflammation du nuage;
- la liste de MMR devra faire l'objet d'un document récapitulatif sur l'étude compilée, en précisant pour chaque MMR : les PhD sur lesquels elles interviennent ;

leur cotation:

les critères (Efficacité, Cinétique, Testabilité et Maintien dans le temps) :

le temps);

la justification de l'atteinte de ces critères ;

Pour les MMR avec interventions humaines, l'exploitant pourra se baser sur l'Oméga 20 publié par l'INERIS.

• pour chaque phénomène dangereux sortant des limites du site, il sera fait référence à la méthode d'évaluation des zones d'effets. Le détail de la méthode employé sera joint dans l'étude de danger ainsi que les données de base permettant la réalisation du calcul. L'exploitant veillera de plus à n'utiliser qu'une méthode par type de phénomène redouté.

Enfin, l'exploitant devra mettre à jour la liste des phénomènes dangereux modifiés par les conclusions de la Tierce-expertise (annexe 21 de son EDD) sous 3 mois. L'exploitant devra spécifier les scénarios exclus pour le PPRT et ceux à inclure dans le PPI

#### ARTICLE 3 : Ré-examen de l'Etude de danger

L'étude de dangers du site fait l'objet d'un ré-examen et d'une mise à jour si nécessaire conformément aux dispositions du R.515-98 du Code de l'Environnement.

L'exploitant formalise la démarche sous la forme d'une notice de réexamen, qu'il adresse à l'inspection des installations classées et conforme aux attendus de l'article 2 du présent arrêté.

Sur cette base, l'échéance maximale pour la réalisation du réexamen de l'étude de dangers et la transmission à M. le Préfet du Vaucluse de la notice de réexamen, accompagnée si nécessaire de la mise à jour de l'étude de dangers, est **septembre 2026**.

#### ARTICLE 4 : Prescriptions complémentaires

Dans son prochain réexamen quinquennal de l'étude de dangers, l'exploitant devra être en mesure de justifier que le mur en maçonnerie du bâtiment 122 permet de protéger le contenu du bâtiment des effets dominos thermiques de l'incendie de la nappe de NEH dans la cuvette de collecte des réservoirs du bâtiment 351.

À défaut d'une justification, le stockage de matières combustibles est interdit dans la partie du bâtiment 122 comprises dans zone des effets dominos et l'exploitant mettre en place un marquage au sol, et une consigne adaptée.

Le stockage de matière explosive au bâtiment 664A est interdit pendant les campagnes d'utilisation du 664B.

Le réservoir de propane alimentant la cantine sera supprimé sous 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 5 : Système de gestion de sécurité (SGS)

L'exploitant établit et tient à jour une fiche de correspondance entre les 7 chapitres du SGS requis au titre de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et les chapitres du système interne à EURENCO.

#### ARTICLE 6 : Mesures de maîtrise des risques

La liste des mesures de maîtrise des risques est définie en annexe 1.

#### ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 - dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

#### ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Sorgues, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon,

27 OCT. 2021

## Annexe 1 EURENCO (Sorgues) LISTE DES MMR Non Publiable

MM	Libellé	Objectif de sécurité
R		
1	Surveillance active du remplissage et arrêt d'urgence au niveau des réservoirs 193a, 186, 221, 350	Arrêter le remplissage des réservoirs de manière immédiate en cas de fuite ou de débordement .
2	Détecteur de niveau haut à lames dans les réservoirs au 193a, 186, 221,323, 350	Arrêter les mouvements de produits par arrêt de la pompe de transfert.
3	Sonde de température TSH et mesures d'intensité (IS L/H).	Eviter l'échauffement de la pompe pouvant provoquer la décomposition du produit contenu et l'explosion de la pompe qui générerait un incendie du produit épandu.
	Murs protégeant le réservoir de propane du brûloir	Eviter de manière passive le risque d'agression du réservoir par un missile venant du brûloir.
5	Sécurité de niveau haut	Sécurité de niveau haut stoppant tout transfert dans un réservoir au bâtiment 351.

